



**ARRETE N° 2022...4877**

**Modifiant le règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage propriétés de la Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LONGWY  
AGGLOMERATION**

**VU** la loi N° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**VU** le décret N°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté N°4191-2020 du Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy portant règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage propriétés de la Communauté d'Agglomération de Longwy, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux aires d'accueil de Longwy/Longlaville et de Mont-Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** le fait que les travaux d'individualisation de décompte des consommations d'eau potable et d'électricité ne seront pas été réalisés sur l'aire permanente d'accueil de Mont-Saint-Martin, dans l'attente de sa reconstruction sur un autre site ;

**CONSIDERANT** l'évolution des tarifs des aires d'accueil 2023 adoptés par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le règlement intérieur des aires permanentes d'accueil intercommunales des gens du voyage propriétés de la Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » est modifié pour tenir compte de l'évolution des tarifs des aires d'accueil pour l'année 2023.

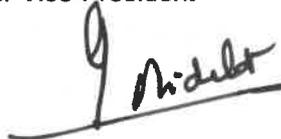
Les modifications sont annexées au présent arrêté, qui abroge et remplace le précédent règlement intérieur adopté par arrêté N°4229-2021.

Il fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la collectivité, sera affiché sur le site et remis aux usagers par voie dématérialisée, ou par papier sur leur demande.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur général ainsi que la société gestionnaire des aires d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Réhon, le 22/12/2022  
Pour le Président, empêché,  
Le Premier Vice-Président



Gérard DIDELOT

*Date de mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Grand Longwy Agglomération: 23/12/2022 ; Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PROPRIETES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY

### I. - Dispositions générales

#### A. - Destination et description de l'aire :

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elles comportent :

- pour l'aire de Longwy-Longlaville : 40 places regroupées en 20 emplacements ;
- pour l'aire de Mont-Saint-Martin : 15 places regroupées en 8 emplacements.

Chaque emplacement est équipé de :

- un bloc sanitaire individuel comportant un WC, un évier et une douche par emplacement
- un branchement à l'eau potable
- un branchement à l'électricité.

#### B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture affichés sur le site. En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place (numéro de portable affiché sur site).

Un dépôt de garantie (d'un montant de 120 € pour l'aire de Longwy-Longlaville et la future aire de Mont-Saint-Martin et de 250 € pour l'aire de Mont-Saint-Martin) est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

### **C. - Etat des lieux :**

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

### **D. - Usage des parties communes :**

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/heure, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### **E. - Durée de séjour :**

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

## **II. – Fermeture temporaire de l'aire**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : aire d'accueil de Longuyon.

### III. - Règlement du droit d'usage

#### **III.1 Aire de Longwy-Longlaville et future aire d'accueil de Mont-Saint-Martin dès sa mise en service**

##### **A. - Droit d'usage :**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 4 €, est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : hebdomadaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

##### **B. - Paiement des fluides :**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- eau potable : tarif de Longlaville;
- électricité : **0,15 euros TTC/ kWh.**

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

#### **II.2 Aire de Mont-Saint-Martin**

Un tarif forfaitaire unique de 10,15 euros/jour/emplacement, comprenant le droit de stationner et la consommation d'eau potable et d'électricité est appliqué.

Son montant est affiché sur l'aire.

Ce tarif est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : hebdomadaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

#### **IV. - Obligations des occupants**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

##### **A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

##### **B. - Propreté et respect de l'aire :**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

##### **C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

#### **D. - Déchets :**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : les usagers sont tenus de déposer leurs déchets dans les colonnes aériennes prévues à cet effet en entrée d'aire. Les ordures ménagères seront préalablement conditionnées dans des sacs fermés.

Les usagers devront déposer les déchets issus du tri à l'entrée de l'aire, soit en sacs transparents fournis par la collectivité, soit en vrac dans une colonne aérienne.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : les aires permanentes d'accueil sont desservies par un service de collecte des encombrants une fois par mois, à jour fixe. Les encombrants sont regroupés en entrée d'aire la veille au soir du jour de collecte. L'accès à la déchetterie se fait dans les mêmes conditions que pour la population sédentaire locale.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

#### **E. - Usage du feu :**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

#### **V. - Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

#### **VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, la collectivité pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet dès les formalités de publicité accomplies :

- pour l'aire de Longwy-Longlaville : pour toute prolongation de stationnement ou nouveau stationnement, et pour les stationnements déjà régis par l'arrêté N°4191-2020.
- pour l'aire de Mont-Saint-Martin : pour tout stationnement.

Le Président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Un exemplaire original est remis au responsable de famille, par voie dématérialisée, ou à sa demande en exemplaire papier (remplir les renseignements ci-dessous)

N° de place :

Nom et prénom du responsable de famille et de son conjoint:

Signature du responsable de famille et de son conjoint attestant de la remise du présent règlement, avec mention « lu et approuvé, bon pour accord » :

.....

Pour la société gestionnaire des aires  
Le Régisseur

.....

Pour la Communauté  
d'Agglomération Grand Longwy  
Agglomération  
Pour le Président empêché  
Le Premier Vice-Président

M. Gérard DIDELOT

